

Congé Maladie Ordinaire



Congé Maladie Ordinaire

Durée du congé maladie ordinaire

- ⇒ 12 mois consécutifs maximum
- ⇒ 6 premiers mois sur prescription du médecin traitant
- ⇒ 6 derniers mois sur prescription du médecin traitant et avis du comité médical départemental.

Pas de durée

- ⇒ Limitée si le congé est reconnu imputable

Rémunération (agent stagiaire et titulaire)

- ⇒ 3 mois à plein traitement
- ⇒ 9 mois à demi-traitement (sauf s'il a 3 enfants à charge il perçoit alors les 2/3 de son salaire durant ces 9 mois).

Les agents contractuels bénéficient, sur présentation d'un certificat médical, d'un congé maladie :

- ⇒ Après 4 mois de services, un mois à plein traitement et un mois à 1/2 traitement
- ⇒ Après 2 ans de services, deux mois à plein traitement et deux mois à 1/2 traitement
- ⇒ Après 3 ans de services, trois mois à plein traitement et trois mois à 1/2 traitement

Le CGOS verse pendant 5 mois un complément de salaire (50% du traitement de base ou les 1/3 de ce traitement s'il a 3 enfants à charge) **Attention : votre dossier doit être à jour.**

Les contractuels doivent justifier de plus de 4 mois de présence au premier jour de l'arrêt maladie.

La MNH verse pendant 4 mois un complément de salaire (selon la garantie de 20 à 35% du traitement de base) aux agents qui sont adhérents.

- ⇒ Rémunération à plein traitement si le congé est reconnu imputable

Remarque : à la fin des 6 mois consécutifs en maladie ordinaire, l'établissement doit transmettre le dossier de l'agent au Comité Médical pour avis sur la reconnaissance ou non en Congé Longue Maladie.

RAPPEL EN BREF

Dans le cas du congé de maladie :

- Abattement des jours de RTT
- Abattement sur la prime de service
- Application d'un jour de carence sur l'arrêt initial



Contrôle des arrêts maladie

Les agents doit transmettre son arrêt maladie dans un **déla**i de **48 heures (sans le volet 1)**. Sauf en cas hospitalisation ou si il justifie de son incapacité à le faire, le délai est étendu à 8 jours.

En cas de manquement à cette obligation, l'agent s'expose à réduction de rémunération.



- ⇒ Aucune disposition légale n'autorise la direction à placer un agent stagiaire ou titulaire en position de congé sans traitement du simple fait de la constatation de son absence au domicile.
- ⇒ Aucune disposition légale n'autorise la direction à placer un agent stagiaire ou titulaire en position de congé sans traitement sur le fait d'être absent de son domicile en dehors des heures de sortie autorisées, ne peut justifier une suspension de salaire.
- ⇒ La direction à l'obligation de report des congés annuels en cas de maladie d'un agent (stagiaire, titulaire et contractuel et autres) dans un délai légal de 15 mois.
- ⇒ Aucune disposition légale n'autorise la direction à placer un agent en congé maladie ordinaire ne puisse succéder à un congé de longue maladie, ni davantage que l'agent placé en congé de longue maladie soit dans l'obligation de reprendre ses fonctions
- ⇒ La direction ne peut pas demander à un agent en congé maladie de rendre des heures non effectuées.

